

RÈGLEMENT DES AIDES DÉPARTEMENTALES Eau Potable et Assainissement

Politique de bifurcation écologique
Adopté le 25 Juin 2025

1-Préambule

Dans le cadre de sa nouvelle politique de bifurcation écologique, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a décidé de mettre en œuvre un nouveau règlement de ses aides dans les domaines de l'alimentation en eau potable, de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Garantir un accès durable à une eau potable de qualité, assurer un assainissement performant et préserver les milieux naturels sont des enjeux majeurs pour notre territoire. Le Conseil départemental s'est déjà engagé dans la réalisation de schémas départementaux sur l'eau potable et l'assainissement afin de définir les meilleures orientations stratégiques en cohérence avec les priorités environnementales et les besoins spécifiques des collectivités.

Avec ce nouveau règlement d'aide, le Conseil départemental réaffirme son engagement aux côtés des maîtres d'ouvrage publics en accompagnant leurs projets d'études, d'aménagement et d'équipement, en réponse aux besoins et attentes locales.

Cette démarche vise à garantir un accès équitable et durable à l'eau pour tous, en concentrant son soutien sur les territoires les plus vulnérables. Une attention particulière sera portée aux dynamiques intercommunales qui favorisent une gestion plus résiliente et solidaire face aux défis environnementaux et climatiques.

Conscient que la transition écologique repose sur une action collective, le Département s'appuie sur les principes de solidarité territoriale et sur la recherche du cumul des forces, en fédérant les acteurs locaux et institutionnels autour d'objectifs communs. Cette dynamique repose notamment sur une collaboration renforcée avec l'Agence de l'Eau, afin de maximiser l'impact des actions menées.

Dans un contexte budgétaire contraint, amplifié par les effets du changement climatique et la pression démographique sur un territoire attractif, les ressources financières du Conseil départemental seront prioritairement allouées aux opérations qui s'inscrivent pleinement dans la stratégie de bifurcation écologique du territoire :

- **Accélérer la transition vers une gestion durable de l'eau**, en intégrant les enjeux de sobriété, de résilience et d'adaptation au changement climatique,
- **Accompagner les collectivités dans leur planification et la gestion de leur patrimoine**, en finançant les études pour une prise de décision éclairée,
- **Favoriser une approche intégrée de l'eau et du territoire**, en promouvant des pratiques vertueuses de gestion des eaux.
- **Renforcer la capacité des collectivités à anticiper et à répondre aux enjeux climatiques**, en développant des approches territoriales intégrées et coopératives.
- **Adapter les infrastructures d'eau potable et d'assainissement aux nouvelles exigences environnementales**, notamment en favorisant des solutions innovantes et résilientes,

2-Domaine d'intervention

Les opérations subventionnées visent des opérations qui relèvent de trois domaines :

- L'alimentation en **eau potable**,
- L'assainissement collectif des **eaux usées**,
- L'assainissement des **eaux pluviales** (hors réseaux).

3-Objectifs

- **Préserver et sécuriser la ressource en eau**, tant sur le plan quantitatif que qualitatif,
- **Protéger les milieux aquatiques**, en limitant l'impact des rejets domestiques pour une meilleure qualité des cours d'eau.

4-Collectivités bénéficiaires

Sont éligibles aux aides du département, les **communes rurales** de Haute-Garonne **appartenant à un regroupement intercommunal** (EPCI) de moins de 500 000 habitants. Ce dernier doit être maître d'ouvrage, **compétent** dans les domaines d'intervention de l'alimentation en eau potable et/ou de l'assainissement des eaux usées et/ou pluviales et supporter effectivement la charge financière des investissements. Les **communes urbaines** appartenant à une intercommunalité de moins de 500 000 habitants sont également éligibles en assainissement mais bénéficieront d'un taux réduit.

Sont définies comme **rurales**, les **communes** présentant un nombre d'habitants inférieur ou égal à **8 500 habitants** et n'appartenant pas à un groupement intercommunal de plus de 500 000 habitants.

Toutefois, un projet porté par un **maître d'ouvrage communal** peut être déclaré éligible s'il ne va pas à l'encontre d'un projet intercommunal plus structurant et, pour le domaine de l'assainissement, s'il porte sur un ouvrage impactant une masse d'eau classée dégradée.

5-Taux d'intervention

L'intervention du Conseil départemental consiste en l'octroi d'une aide en capital, calculée sur la base du montant hors taxe de l'opération retenue avec application d'un taux de financement de :

- **30 %** pour les **études** avec un **plafonnement à 50 000 €** du montant de subvention accordée pour une étude.
- **20 %** pour les **travaux d'eau potable** et **d'assainissement** concernant les communes rurales.
- **10 %** pour les **travaux d'assainissement** concernant les **communes urbaines** n'appartenant pas à un groupement intercommunal de plus de 500.000 habitants.
- **Bonification de 10%** pour des projets innovants.

6-Opérations éligibles

A. Les études

- Les études prospectives de planification ayant pour objectif la définition d'un programme de travaux :
 - **Schéma directeur** comprenant 3 phases essentielles : état des lieux/diagnostic, prospective et programme de travaux **identifiés, chiffrés, planifiés** sur au moins une décennie et répondant à la logique de préservation de la ressource en eau et de réduction de la pression sur le milieu naturel.
- Les études de diagnostic en eau potable et assainissement à condition :
 - qu'elles complètent un schéma directeur existant de moins de 10 ans,
 - qu'elles comprennent un programme des travaux identifiés, chiffrés et planifiés.

Le recours aux technologies basées sur l'IA sera possible.

B. Les travaux

Doivent être inclus dans un **programme de travaux** issu d'un schéma directeur de moins de 10 ans et/ou d'une étude de diagnostic de moins de 10 ans complétant un schéma déjà existant,

et

Qu'ils s'accordent avec les **objectifs de bifurcation écologique** que s'est fixé le Département pour répondre à la logique de préservation de la ressource en eau et de protection du milieu naturel, en cohérence avec ses schémas départementaux.

Ainsi les travaux d'extension de réseaux liés à du développement urbain ne sont pas finançables.

Inventaire non exhaustif de travaux susceptibles d'être aidés dans le cadre de la PRESERVATION DE LA RESSOURCE

Eau potable (réseaux):

- Renouvellement de réseaux AEP en vue de réduire les fuites identifiées dans une étude diagnostic,
- Interconnexions en vue de mutualiser une ou plusieurs ressources.

Eau potable (ouvrages):

- Protection des captages : travaux imposés par les arrêtés préfectoraux (DUP), recherche et travaux sur des ressources alternatives.
- Création de captages d'eau potable (diversification, substitution),
- Usines de production d'eau potable : travaux d'optimisation du process (lavage des filtres, ozonation, charbon actif...) ou des stockages, ayant pour but de réduire les volumes prélevés et améliorer la qualité distribuée.

Inventaire non exhaustif de travaux susceptibles d'être aidés dans le cadre de la PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Assainissement des eaux usées (réseaux) :

- Réhabilitation ou renouvellement de réseaux d'eaux usées en vue de limiter les apports d'eaux parasites identifiés dans une étude diagnostic,
- Création de réseaux de collecte uniquement liés à la réalisation d'un nouveau système d'assainissement dans la limite des 5 ans après la mise en service,
- Mise en place d'un diagnostic permanent,
- Mise en place d'équipements ou de systèmes contribuant à la sécurisation de la collecte (télégestion/télésurveillance, gestion des déversoirs d'orage).

Assainissement des eaux usées (ouvrages) :

- Travaux d'optimisation du process ou ajout de traitement complémentaire en vue d'améliorer la qualité du rejet,
- Création et extension d'une station d'épuration,
- Amélioration de la filière d'élimination des boues,
- Mise en place d'équipements ou de systèmes contribuant à la fiabilisation ou de sécurisation du traitement (gestion de l'aération, détection des fuites de boues).
- Mise en place de systèmes de réutilisation des eaux usées traitées,

Assainissement des eaux pluviales (uniquement ouvrages) :

- Travaux liés au traitement des eaux pluviales,

C. Les projets innovants

Ces projets devront intégrer **au moins un** des critères suivants :

- une démarche de sobriété énergétique durant l'exploitation,
- une innovation technologique ou expérimentation (IA intégrée par exemple) ayant pour objectif une réduction des prélèvements, une économie d'eau ou une amélioration de la qualité des rejets,

Cette bonification sera limitée chaque année à maximum 2 projets sélectionnés pour leur intérêt.

Il est demandé de définir des indicateurs permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs du projet innovant.

7-Conditions de l'engagement du Département

L'engagement du Conseil départemental est limité par l'enveloppe budgétaire annuelle votée.

Ne peuvent bénéficier des aides départementales que les collectivités appliquant un **prix de l'eau au moins égal à 2,0 € TTC/m³** pour l'Eau potable et de même pour l'Assainissement.

Seules les demandes à l'appui desquelles un marché signé (ou un autre document contractuel) sera fourni pourront être étudiées. Ce marché devra couvrir la totalité des dépenses faisant l'objet de la demande (voir annexe n°1),

Pour une opération globale dont le montant des travaux éligibles est compris **entre 2,5 M€HT et 5 M€HT**, le Conseil départemental pourra scinder le financement en deux tranches de sorte à limiter la subvention à 500 000€ pour chaque programmation.

Pour les opérations dont le montant des travaux éligibles est **supérieur à 5 M€HT**, une décision hors programmation sera prise par le Conseil départemental afin d'acter ou non le financement et ses conditions (montant de l'aide et nombre d'années d'étalement du versement de la subvention). Une délibération spécifique pour chacune de ces opérations sera prise en session ou en commission permanente.

Le Conseil départemental se réserve la possibilité de restreindre ou de différer son aide en cas de coût jugé surestimé et non justifié, dans l'attente d'une nouvelle instruction sur la base d'un projet modifié.

Dans le cas de projets structurants concurrents, sera privilégié le projet garantissant la plus grande mutualisation des moyens.

Ne seront pas retenus, les études et travaux demandés par des maîtres d'ouvrage bénéficiant d'opérations déjà inscrites à deux programmations départementales antérieures en cours pour une même commune et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement de solde. Toutefois, ce critère de non éligibilité ne s'applique pas aux **opérations pluriannuelles**, qui sont définies comme des opérations présentant une durée de travaux supérieure à 12 mois (sur la base de l'acte d'engagement du marché signé).

8-Dépôt et instruction des demandes

Tout maître d'ouvrage public compétent dans le domaine concerné qui souhaite bénéficier d'une aide départementale doit déposer un dossier complet de demande d'aide dans le cadre d'un appel à projet annuel lancé par le Conseil départemental, avant la date butoir fixée.

Dans le cas où un maître d'ouvrage projette d'inscrire des travaux de nature différente en Alimentation en eau potable, en Assainissement des eaux usées ou en Assainissement des eaux pluviales, un dossier d'inscription par opération pour chacun des domaines précités doit être transmis.

Dans le cas où un maître d'ouvrage projette d'inscrire plusieurs opérations dans un même domaine d'intervention, les opérations devront être priorisées.

Pour pouvoir être instruit, le dossier de demande doit impérativement comporter les pièces listées dans l'**annexe n°1** du présent règlement.

Tout dossier sera instruit sur la base des marchés signés transmis au moment du dépôt et ne pourra pas faire l'objet d'un financement ultérieur lié à des prestations complémentaires.

Après une phase d'instruction des dossiers déposés, le Conseil départemental arrête une programmation, par domaine d'intervention, dans laquelle figurent les opérations retenues, les maîtres d'ouvrages et les montants des subventions attribuées. Cette programmation fait l'objet d'une délibération de l'assemblée départementale ou, par délégation, de la commission permanente.

Si le dossier est déclaré incomplet ou non retenu, l'opération n'est pas inscrite à la programmation.

9-Dépenses non subventionnables et frais à déduire

Les études ou travaux démarrés avant l'inscription à une programmation départementale sont exclues du financement, hormis demande préalable d'autorisation de démarrage anticipé déposée en raison d'une situation exceptionnelle ou de nécessité justifiée.

Pour les études :

- Les études réalisées en régie.
- Les levés topographiques et numérisation des réseaux.

Pour les travaux :

- Toutes dépenses incluses dans le champ d'application d'un autre régime d'intervention du Conseil départemental.
- Tous travaux de démolition d'ouvrages anciens sauf si cette démolition est indispensable à la réalisation du nouvel ouvrage.
- Tous travaux de réalisation de piste ou chemin d'accès extérieurs au site de l'ouvrage projeté.
- Tous travaux en lien avec les bâtiments administratifs et techniques autres que ceux nécessaires au fonctionnement de l'ouvrage en question.
- Toutes dépenses liées à l'entretien ou à l'exploitation des ouvrages ou non directement liée à la réalisation des travaux.
- Toutes opérations de création de réseau d'assainissement, si le coût de l'opération, rapporté au nombre total de branchements prévus est supérieur à 10 000 €HT hors cas particulier justifié.

- Acquisition du foncier et frais s'y rapportant : permis de construire, constat d'huissier, assurances et garanties, formation du personnel, surveillance de chantier.
- Dépenses prévisionnelles pour anticiper les « aléas, divers et imprévus ».
- Actualisation et révision de prix, sauf révision de prix pour les marchés à bon de commande et les marchés dont les travaux ont une durée supérieure à un an dans l'acte d'engagement initial.
- Cas des travaux en régie : tout frais autre que la fourniture des matériaux et équipements.

10-Dispositions particulières

Cas des travaux bénéficiant à un territoire couvrant plusieurs communes : lorsque sont concernées à la fois des **communes rurales** et des **communes urbaines**, la dépense subventionnable est calculée au prorata de la population rurale du territoire concerné.

Cas des travaux ne bénéficiant pas en totalité à la population haut-garonnaise : la dépense subventionnable est calculée au prorata de la population haut-garonnaise concernée.

L'aide départementale peut être accordée dans la limite d'un **plafond de 80%** d'aides publiques cumulées, de telle sorte qu'il reste au minimum 20% à la charge du maître d'ouvrage.

11-Dossier de demande de paiement

Après réception de la notification de la décision d'inscription avec attribution d'un montant de subvention, le bénéficiaire doit solliciter le versement de la subvention, sur production des pièces listées dans **l'annexe n°2** du présent règlement.

Le contrôle de conformité des travaux réalisés a lieu à l'occasion de la mise en paiement de la subvention. Les plans de récolement des travaux réalisés ou toute autre pièce justificative jugée nécessaire à l'instruction de la demande de paiement, pourront également être demandés.

Les aides départementales ne peuvent pas être réévaluées à la hausse au moment du paiement. Il peut être effectué un ramené de subvention si des travaux ne correspondent pas totalement ou partiellement à ceux attribués ou si le montant total des études ou travaux éligibles s'avère inférieur au montant attribué.

12-Engagement du bénéficiaire

Les maîtres d'ouvrage publics qui sollicitent une aide départementale s'engagent à :

- Exécuter les travaux conformément à ceux inscrits à la programmation départementale ;
- Respecter, dans le cas de travaux de construction, de renouvellement ou de réhabilitation des réseaux d'eau potable ou d'assainissement, la Charte qualité des réseaux relative à ces travaux ;
- Entretenir et suivre les ouvrages subventionnés ;
- Laisser libre accès aux services du Conseil départemental pour visite et évaluation des installations,
- Mettre en évidence la participation du Conseil départemental sur les panneaux de chantier et d'entrée sur le site des ouvrages, en indiquant son concours financier ainsi que son logotype ;
- Mentionner la participation départementale dans les supports de communication évoquant les travaux subventionnés (bulletins d'information, articles de presse, etc.) ;
- Associer les services départementaux aux principales réunions tout au long du projet et à informer régulièrement le Conseil départemental de l'avancement des travaux financés.



ANNEXE 1

Pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Un courrier de l'exécutif sollicitant une aide financière accompagné de la délibération de délégation permanente de de l'assemblée délibérante de la collectivité. OU La délibération de la collectivité sollicitant une aide financière. <u>Les délibérations devront être visées par le contrôle de légalité.</u>	Dans le cas où le maire ou le président a délégation permanente de demande de financement : - Un courrier de demande d'aide financière signé du maire ou du président, adressé au Président du Conseil départemental. Ce courrier devra indiquer le montant retenu de l'opération, le plan de financement prévu (précisant en particulier les subventions obtenues ou sollicitées auprès des différents organismes) ; - La délibération du conseil municipal, communautaire ou syndical établissant la délégation permanente consentie au Maire ou au Président afin qu'il puisse demander l'octroi de subventions au Conseil départemental. Dans le cas où l'exécutif n'a pas cette délégation : - Une délibération prise par le conseil municipal, communautaire ou syndical sollicitant une aide financière du Conseil départemental. Celle-ci devra indiquer le montant retenu de l'opération et son plan de financement (précisant en particulier les subventions obtenues ou sollicitées auprès des différents organismes). S'agissant des organismes publics de coopération locale dont le ressort territorial excède celui du Département de la Haute-Garonne, le plan de financement global comprend les travaux situés hors de la Haute-Garonne.
Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS)	Le RPQS devra être le plus récent et validé par l'assemblée délibérante de la collectivité conformément aux décrets du 6 mai 1995 et du 2 mai 2007 et à l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013. Le maire ou le président de l'EPCI en charge d'une compétence Eau potable et/ou Assainissement doit établir chaque année, pour l'ensemble du territoire sur lequel le service est assuré, un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS). Ce rapport comprend notamment une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers. Il doit être adopté et présenté au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Pour les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs EPCI, le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Une note ou le dossier technique justificatif	Descriptif précis du projet présentant précisément les choix du projet validé et son avancement accompagné du calendrier de réalisation. Le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles, les étapes techniques, administratives et financières déjà réalisées et celles encore en cours, les plans et coupes des ouvrages concernés ainsi que tout autre élément ou document utile à la compréhension du projet dans son ensemble.
Les autorisations administratives ou justificatifs de leurs états d'avancement	Si les travaux y sont soumis. NB : hormis pour les travaux réalisés sur domaine public, une attestation de propriété ou de mise à disposition des terrains sur lesquels seront réalisés les ouvrages devra être transmise.
Le planning de l'opération	Calendrier d'exécution et échéancier prévisionnel des travaux ou études. Le document doit être daté et signé.
Les pièces financières justifiant le détail des travaux ou études. Dans le cadre d'un ou plusieurs marchés (dont maîtrise d'œuvre et avenants justifiés)	Pour les travaux ou études avec passation de marché : - L'acte d'engagement signé et daté des 2 parties prenantes. - Le détail des prix, le décompte global forfaitaire ou le(s) bon(s) de commande correspondant au montant dans l'acte d'engagement. - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) et éventuellement le cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Pour les travaux ou études sans passation de marché : le devis détaillé signé identifiant la localisation des travaux ou la nature de l'étude, précisant les prix unitaires HT de chaque élément et identifiant la part des travaux, honoraires et études. Pour les travaux effectués en régie : - Le détail des prix : liste détaillée des fournitures des matériaux et équipements, le décompte global forfaitaire ou les bons de commande des matériaux, matériels ou équipements prévus), - La fiche de travail correspondante aux travaux indiquant la date de validation, la localisation des travaux, les pièces utilisées, la référence du (ou des) devis fournisseur(s) et le détail de la main d'œuvre.
Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)	Le PPI devra être actualisé et validé permettant ainsi de justifier l'opération dans le cadre d'un document de planification et de programmation.
Le Schéma directeur d'Eau potable ou d'Assainissement adopté depuis moins de 10 ans, et pour les travaux de réseau, une étude de diagnostic.	Le schéma devra inclure les 3 phases essentielles : Etat des lieux et diagnostic, Prospective et Programme de travaux identifiés, chiffrés, planifiés sur au moins une décennie. Ce document de planification doit répondre à la logique de préservation de la ressource en eau et de réduction de la pression sur le milieu naturel. Une étude de diagnostic qui complète un schéma existant de moins de 10 ans et comprend un programme actualisé des travaux identifiés, chiffrés et planifiés.

Le Formulaire d'Attestation de financement.	Le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser le plafond des 80 % du montant HT de l'opération. Les champs doivent être dûment complétés. Le document doit être daté et signé.
La Fiche Engagement du Maître d'ouvrage	complétée et signée.
Le contrat de délégation de service public et de ses avenants éventuels	Dans le cas où la collectivité a délégué tout ou partie de la gestion de son service eau ou assainissement afin de vérifier dans quelle mesure celle-ci supporte effectivement les investissements.

ANNEXE 2

Pièces constitutives du dossier demande de paiement

Une attestation de financement	Le document doit être daté et signé. Le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser le plafond des 80% du montant HT de l'opération.
Le Certificat d'Exécution des Travaux (CET)	Dûment complétés avec la date de mise en service, certifiés et signés.
Les factures correspondantes aux travaux attribués	Justificatifs financiers se rapportant à l'opération : Factures détaillées et acquittées, Décompte Général et Définitif des travaux, dernière situation de travaux...
Le rapport final	Pour les études, le rapport final validé.
La (ou les) fiche(s) justificatives des travaux en régie	Pour les travaux effectués en régie, la (ou les) fiche(s) de travail correspondantes identifiant la date et la localisation des travaux, les pièces utilisées, la référence du (ou des) devis fournisseur(s).
Les aides accordées correspondant aux participations des autres financeurs.	Arrêté attributif, convention d'aide accordée, attestation de paiement provenant de tout autre financeur.



Conseil départemental de la Haute-Garonne

1, bd de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9

haute-garonne.fr